
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

7 mai 2007
Français
Original : chinois

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

1. La prévention de la prolifération des armes nucléaires facilite la préservation de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Elle est dans l'intérêt de tous et constitue une responsabilité commune de la communauté internationale.
2. La prévention de la prolifération des armes nucléaires constitue également un pas décisif et nécessaire vers l'interdiction et la destruction complètes des armes nucléaires. Les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir la prolifération des armes nucléaires représentent une composante indispensable du processus international de désarmement nucléaire.
3. Tous les États devraient s'attacher à créer au niveau mondial un environnement de sécurité caractérisé par la coopération et la confiance mutuelle, à créer un climat de sécurité fondé sur la confiance et l'intérêt mutuels, l'égalité et la coopération et à veiller à la sécurité commune de tous les membres de la communauté internationale, faisant ainsi disparaître les raisons pour lesquelles certains États souhaitent acquérir, mettre au point ou conserver des armes nucléaires.
4. Pour atteindre leur objectif de prévention de la prolifération des armes nucléaires, les États, en tant que membres égaux de la communauté internationale, devraient encourager le dialogue et la coopération et étendre et renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire.
5. Il convient d'apporter à toutes les préoccupations concernant la prolifération des armes nucléaires une solution pacifique, par la voie politique et diplomatique dans le respect du droit international en vigueur. L'imposition de sanctions n'est pas un moyen efficace de résoudre les problèmes. Les États devraient s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à l'emploi de la force. Au-delà des efforts qui sont déployés, il faudrait encourager les intéressés à continuer de rechercher, par le dialogue et la négociation, des moyens efficaces de régler les questions nucléaires régionales non résolues.



6. Il faut cesser d'appliquer deux poids deux mesures en matière de non-prolifération nucléaire. Il est indispensable de veiller à garantir le caractère objectif, raisonnable et non discriminatoire du régime international de non-prolifération nucléaire. Les efforts déployés pour renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire devraient suivre les principes du multilatéralisme dans le cadre d'une participation universelle et d'un processus décisionnel démocratique. On devrait reconnaître l'importance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales dans ces efforts et les laisser jouer ce rôle à plein.

7. La non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont complémentaires. Il importe de garantir le droit de tous les pays d'utiliser en toute légitimité l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sous réserve qu'ils respectent strictement l'objectif de non-prolifération nucléaire, mais il importe aussi d'empêcher tout pays de s'engager dans la prolifération sous prétexte d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Toute coopération internationale dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doit contribuer au renforcement des principes et de l'efficacité du régime international de non-prolifération.

8. Il ne faut ménager aucun effort pour consolider et renforcer le rôle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui est la clef de voûte du régime international de non-prolifération. Afin de préserver l'efficacité et l'intégrité dudit Traité, il est nécessaire de respecter et d'appliquer pleinement chaque obligation qui en découle.

9. Le caractère universel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un facteur important de prévention de la prolifération de ces armes. Les pays qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à y adhérer dès que possible en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en application des dispositions du Traité.

10. Les garanties de l'AIEA constituent un moyen important de préserver l'efficacité du régime international de non-prolifération des armes nucléaires. Il convient d'encourager une adhésion universelle aux accords de garanties généralisées et aux protocoles additionnels.

11. Tous les États devraient mettre en œuvre sincèrement la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et développer et renforcer la coopération internationale sur la base du droit international existant, de manière à dûment prévenir le trafic illicite d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes par des agents non étatiques.

12. Il faudrait prendre des mesures pour renforcer encore les régimes de contrôle des exportations nucléaires et appuyer les efforts faits à cet égard par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires.

13. Il faudrait aussi prendre les mesures voulues pour se défendre et lutter contre le terrorisme nucléaire, appuyer les efforts déployés par l'AIEA pour prévenir le terrorisme nucléaire et faciliter l'entrée en vigueur à une date aussi rapprochée que possible des amendements apportés à la Convention révisée sur la protection physique des matières nucléaires.